

Discrimination

Aspects juridiques

1) Définition: article 225-1 du Code Pénal

discrimination = toute distinction opérée entre les personnes physiques ou morales « sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ».

En clair la discrimination consiste à traiter de manière désavantageuse une ou des personnes sur la base d'un critère arbitraire et prohibé par la loi

Agissement de la part d'une personne physique ou morale

Atteinte au principe d'égalité

Trois éléments cumulatifs :

1. Un traitement défavorable
2. En lien avec un critère interdit par la loi
3. Se traduisant par un acte, une pratique, une règle qui s'inscrit dans un des domaines couverts par le droit de la non-discrimination :
 - ❖ dans le cadre professionnel (droit du travail)
 - ❖ dans l'accès à un bien ou à un service public ou privé, ou dans l'accès à un droit accordé par la loi (ici le sport).

Il existe des dérogations dans le sport (ex : état de santé, âge).

2) **Conséquences**

de 3 ordres et cumul possible

a) **Responsabilité pénale**

- plainte par la victime et le procureur décide de poursuivre - sanction = article 225-2 du Code Pénal donc
- trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
- cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende si discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions

b) **Responsabilité disciplinaire**

- ne va concerner que les licenciés à la fédération, les encadrants ou les clubs et leurs dirigeants affiliés à la fédération
- procédure devant le conseil de discipline avec sanction (avertissement jusqu'à interdiction d'être licencié)

c) Responsabilité civile

- il faut un fait générateur, un dommage, et un lien de causalité entre ce dommage et ce fait générateur
- responsabilité contractuelle ou délictuelle selon le lien entre les parties : pratiquants entre eux = délictuel, pratiquant vis-à-vis de son club = contractuel
- réparation du préjudice subi = dommages et intérêts